



## Conseil municipal du 27 mars 2025 Procès-verbal

Le Conseil municipal de Sequedin, composé de 27 membres en exercice convoqués régulièrement le 21 mars 2025, s'est réuni le jeudi 27 mars 2025 à 20 h en mairie – salle des mariages.

**Présents (26) :** Christian Lewille, Maire et Président, Jérôme AGODIO ; Gérard ANDRIES ; Pascal BARTIER ; Dounia BENCHOUBANE ; Eric BOULET ; Marie-France BOULOGNE ; Doriane DANIEL ; Fabrice DECONINCK ; Nathalie DESLANDES ; Gabriel DEVOISIN ; Serge DUPREZ ; Gaëlle FORTEVILLE ; Jacqueline GRASSART ; Mikael GRZESKOWIAK ; Delphine HARAND ; Stéphanie HAYET ; Thierry LHERMITEAU ; Fabienne RAMON ; Evy SYMOËN ; Régis THAON ; Christian VERHILLE ; Annie WILLEMOT ; Nathalie WINTREBERT ; Joël WOJCIK ; Indiana WYCKENS

**Excusés ayant donné procuration (1) :** Anthony BEERNART (à Gaëlle Forteville)

**Secrétaire de séance :** Delphine Harand

### **A | Communications diverses**

---

Monsieur le Maire indique aux nouveaux élus que des micros sont installés sur table. Il est important de les allumer s'ils souhaitent prendre la parole et pour que cela soit enregistré pour la rédaction du procès-verbal.

Il précise également qu'ont été disposées sur les tables des petites clés permettant l'accès aux boîtes aux lettres situées dans le hall de la Mairie. Différentes informations seront déposées, il les invite donc à les relever régulièrement.

Monsieur le Maire profite de ce premier conseil pour présenter Madame Corinne Decottignies, directrice générale des services.

Mme Decottignies : « Je travaille depuis un peu plus de 2 ans, ici. J'exerce un métier que j'aime avec beaucoup de plaisir. Je suis à votre service et auprès des équipes et de Monsieur le Maire. »

Départs en retraite : Madame Armelle Mouchon a fait valoir ses droits à la retraite. Elle travaillait principalement, en mairie, et avait en charge l'accueil, l'état-civil et les fêtes et cérémonies. Le samedi matin et lors de l'absence de l'agent titulaire, Armelle travaillait à l'agence postale. Elle est depuis aujourd'hui remplacée par Madame Ryckebusch pour une durée de trois mois.

Monsieur Francis Lehu a également fait valoir ses droits à la retraite cette semaine. Il travaillait au sein du service de l'environnement. Il est actuellement remplacé par Monsieur Rachez qui suit une formation professionnelle avec le centre de formation Hortibat.

### **B | Procès-verbal du Conseil municipal du 19 décembre 2024**

---

M. le Maire rappelle que seuls les élus présents à la séance du 19 décembre peuvent adopter le procès-verbal.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité et sans modification le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024.

## C | Liste des marchés publics en 2024

Références : articles L.2196-2 et L.3131-1 de la commande publique

Au cours du premier trimestre de chaque année, la Commune doit publier la liste des marchés conclus l'année précédente en distinguant les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services et selon leurs montants regroupés par tranches.

Cette publication se fera au registre des actes administratifs de la commune et sur la plateforme numérique Marchespublics596280.fr.

### **Marchés compris entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée :**

#### **Marchés de travaux :**

- Remise en conformité de l'électricité et de l'Eclairage de divers bâtiments :
  - o Lot n° 1 « Eglise »
    - Société ATEG à Templemars
    - Montant 3 600 € HT
  - o Lot n° 2 « Hôtel de Ville, Pôle solidaire et Tennis Couverts »
    - Société GEDELEC à Roubaix
    - Montant 48 082,00 € HT
- Remise en conformité de l'électricité et de l'Eclairage de divers bâtiments – Avenant travaux supplémentaires :
  - o Lot n° 2 « Hôtel de Ville, Pôle solidaire et Tennis Couverts »
    - Société ATEG à Templemars
    - Montant 744 € HT pour la fourniture et la pose d'un radiateur ainsi que la modification du raccordement électrique
    - Le montant total du lot n° 2 est porté à 48 826,00 € HT.

#### **Marchés de services :**

- Transport de personnes et des accompagnateurs lors de divers déplacement, formule de révision des tarifs pour l'année 2024 (pas de changement pour les montants maxi) :
  - o Lot n° 1 « Scolaire, périscolaire »
    - Société Voyages CATTEAU à Pérenchies
    - Montant maxi 43 000,00 € par an
  - o Lot n° 2 « Aînés »
    - Société Voyages CATTEAU à Pérenchies
    - Montant maxi 38 000,00 € par an
  - o Lot n° 3 « Jeunes »
    - Société Voyages CATTEAU à Pérenchies
    - Montant maxi 19 000,00 € par an

#### **Marchés de fournitures :**

- Acquisition véhicule utilitaire type camion benne pour les espaces verts de la commune :
  - o Lot unique
    - Société Keos Englos by Autosphere Renault à Englos
    - Montant 48 582,36 € TTC

### Marchés passés en accord-cadre avec la Centrale d'Achat Métropolitaine :

- Marché des télécommunications est souscrit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 octobre 2027 :
  - o Lot n° 2 « Téléphonie Fixe » - Abonnements
    - Société ORANGE à Issy-les Moulineaux
    - Montant 5 009,04 € HT par an pour 27 lignes
  - o Lot n° 6 « Internet à débit non garanti » - Abonnements
    - Société ORANGE à Issy-les-Moulineaux
    - Montant 4 344,00 € HT par an pour 8 bâtiments
  - o Lot n° 7 « Service de téléphonie mobile voix et data » - Abonnements
    - Société ORANGE à Issy-les-Moulineaux
    - Montant 5 299,20 € HT par an pour 32 lignes
- Marché d'« acquisition et location de matériels d'impression de proximité, maintenance, fourniture de consommables et prestations associées » est souscrit pour une période de 48 mois du 1<sup>er</sup> janvier 2025, renouvelable 3 fois par tacite reconduction pour des durées successives d'un an.
  - o Lot n°2 « Location »
    - Société ESI France à La Wantzenau (67610)
    - Montant 2 385,60 € HT par an pour 8 copieurs
      - auquel s'ajoute le montant par page imprimée et par trimestre, à savoir :
        - Le prix d'une page n&b MF 1 est de 0,0028 € Hors Taxes ;
        - Le prix d'une page n&b MF 3 est de 0,0022 € Hors Taxes ;
        - Le prix d'une page n&b MF 4/ MF 5 est de 0,0022 € Hors Taxes et d'une page couleur est de 0,0020 € Hors Taxes

E. Boulet : « Les montants des trois lots de « marché de service » sont-ils hors taxe ou toutes taxes comprises ? »

M. le Maire : « Ce sont des montants toutes taxes comprises. »

## **D | Délibérations**

---

### **1 | Délégation de pouvoirs au Maire**

Références : codé général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2122-22.

Le Conseil municipal peut déléguer à M. le Maire, pour la durée de son mandat, plusieurs de ses compétences afin de faciliter la gestion des affaires communales. M. le Maire doit rendre compte, à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation. Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

1. Sont déléguées à M. le Maire, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :

- 1<sup>o</sup> Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2<sup>o</sup> Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3<sup>o</sup> Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4<sup>o</sup> Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5<sup>o</sup> Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6<sup>o</sup> Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7<sup>o</sup> Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8<sup>o</sup> Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9<sup>o</sup> Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10<sup>o</sup> Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11<sup>o</sup> Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12<sup>o</sup> Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13<sup>o</sup> Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14<sup>o</sup> Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15<sup>o</sup> Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 16<sup>o</sup> Intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17<sup>o</sup> Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  - 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  - 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;
  - 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
  - 22° Exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
  - 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
  - 24° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - 25° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
  - 26° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
  - 27° Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
  - 28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
2. Les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.
  3. En cas d'empêchement de M. le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par son remplaçant prévu à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

## 2 | Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2123-20 et suivants ; tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal (ci-annexé).

Le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués perçoivent une indemnité de fonction fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IBTFP).

Au regard de la strate démographique de la Commune, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est de 55 % de l'IBTFP et le taux maximal de l'indemnité des adjoints est de 22 %. Les conseillers municipaux, en particulier ceux bénéficiant d'une délégation du Maire, peuvent également recevoir une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.

Monsieur le Maire demande à bénéficier d'une indemnité à un taux inférieur à 55 %, à savoir 51 %.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** Les indemnités de fonction des élus municipaux sont fixées comme suit :

1 <sup>o</sup> Maire .....	51 %	de l'indice brut terminal de la fonction publique		
2 <sup>o</sup> Adjoint au maire.....	21 %	»	»	»
3 <sup>o</sup> Conseiller municipal délégué .....	11 %	»	»	»

**Article 2.** Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

**Article 3.** Les indemnités de fonction ainsi définies sont applicables à compter de l'installation du Conseil municipal et de l'élection du Maire et des adjoints, à savoir le 21 mars 2025. Ainsi, les indemnités de fonction seront dues à compter du 22 mars 2025.

## 3 | Commissions municipales

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2121-22.

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

1. Sont créées les 9 commissions municipales permanentes suivantes :

- 1<sup>o</sup> Commission des travaux, de la voirie et de la sécurité ;
- 2<sup>o</sup> Commission de l'enfance (0-13 ans) ;
- 3<sup>o</sup> Commission des finances et de la commande publique ;
- 4<sup>o</sup> Commission de la jeunesse, de l'état-civil et du jumelage (13-17 ans) ;
- 5<sup>o</sup> Commission du cadre de vie, de l'environnement et de l'urbanisme ;
- 6<sup>o</sup> Commission de la culture, de la communication et de l'école de musique ;
- 7<sup>o</sup> Commission de l'action sociale et des aînés ;
- 8<sup>o</sup> Commission des fêtes et des cérémonies ;
- 9<sup>o</sup> Commission des associations et des sports.

2. M. le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion. Le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission varie en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, chaque

membre pouvant faire partie d'une à deux commissions. Les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués peuvent, en outre, participer aux réunions des commissions.

3. Au regard de la présence d'une seule liste de candidatures pour chacune des commissions et conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les commissions permanentes sont composées comme suit :

**1° Commission des travaux, de la voirie et de la sécurité :**

Fabrice Deconinck ; Eric Boulet ; Evy Symoen ; Régis Thaon ; Joël Wojcik

**2° Commission de l'enfance :**

Nathalie Deslandes ; Dounia Benchoubane ; Nathalie Wintrebert

**3° Commission des finances et de la commande publique :**

Thierry Lhermiteau ; Joël Wojcik

**4° Commission de la jeunesse, de l'état-civil et du jumelage :**

Gaëlle Forteville ; Dounia Benchoubane ; Stéphanie Hayet

**5° Commission du cadre de vie, de l'environnement et de l'urbanisme :**

Christian Verhille ; Jérôme Agodio ; Gérard Andries ; Pascal Bartier ; Eric Boulet ; Mikael Grzeskowiak ; Régis Thaon

**6° Commission de la culture, de la communication et de l'école de musique :**

Indiana Wyckens ; Delphine Harand ; Stéphanie Hayet ; Mickaël Grzeskowiak ; Nathalie Wintrebert

**7° Commission des aînés et de l'action sociale :**

Serge Duprez ; Marie-France Boulogne ; Gabriel Devoisin ; Jacqueline Grassart ; Fabienne Ramon ; Annie Willemot

**8° Commission des fêtes et des cérémonies :**

Doriane Danel ; Jacqueline Grassart

**9° Commission des associations et des sports :**

Christian Lewille ; Anthony Beernart

## 4 | Commission d'appel d'offres

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 1411-5 et L. 1414-2.

Le Conseil municipal est tenu de désigner en son sein les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat. Outre M. le Maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil municipal à la représentation au plus fort reste.

Après appel à candidatures, une seule liste est présentée :

-aux postes de titulaires : 1<sup>er</sup> Thierry Lhermiteau, 2<sup>er</sup> Fabrice Deconinck, 3<sup>er</sup> Jacqueline Grassart, 4<sup>er</sup> Mikael Grzeskowiak, 5<sup>er</sup> Evy Symoen.

-aux postes de suppléants : 1<sup>er</sup> Nathalie Wintrebert, 2<sup>er</sup> Pascal Bartier, 3<sup>er</sup> Jérôme Agodio, 4<sup>er</sup> Delphine Harand, 5<sup>er</sup> Joël Wojcik.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée pour les postes à pourvoir au sein des commissions municipales après appel de

candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par M. le Maire.

Le Conseil municipal déclare :

La commission d'appel d'offres est composée comme suit :

-**président** : Christian Lewille ;

-**membres titulaires** : 1<sup>er</sup> Thierry Lhermiteau, 2<sup>e</sup> Fabrice Deconinck, 3<sup>e</sup> Jacqueline Grassart, 4<sup>e</sup> Mikael Grzeskowiak, 5<sup>e</sup> Evy Symoen.

-**membres suppléants** : 1<sup>er</sup> Nathalie Wintrebert, 2<sup>e</sup> Pascal Bartier, 3<sup>e</sup> Jérôme Agodio, 4<sup>e</sup> Delphine Harand, 5<sup>e</sup> Joël Wojcik.

## 5 | Désignation des représentants auprès du CCAS

**Références** : code général des collectivités territoriales et en particulier son article L2121-21 ; code de l'action sociale et des familles, en particulier ses articles L. 123-6 et R 123-8 à R123-15.

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par M. le Maire. Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire.

Les membres du conseil d'administration sont désignés à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat municipal ; leur mandat est renouvelable. Le Conseil municipal fixe leur nombre, compris entre 8 et 16, étant entendu qu'une moitié est désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par M. le Maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend :

1<sup>er</sup> des membres élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle ;

2<sup>e</sup> des membres nommés par M. le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration.

Après appel à candidatures, une seule liste est présentée :

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée pour les postes à pourvoir dans les organismes extérieurs après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par M. le Maire.

M. le Maire : « Cette désignation doit se faire obligatoirement à bulletins secret. J'ai fait déposer sur les tables une enveloppe et 2 bulletins ; un blanc et un avec le nom des six candidats. Une corbeille circulera dans laquelle il faudra déposer votre enveloppe. Dounia procèdera ensuite au dépouillement. »

Mme Benchoubane : « Les résultats sont : 26 bulletins pour la liste de candidats et 1 bulletin blanc. »

M. Duprez : « Après avoir pris contact auprès de différentes personnes extérieures au Conseil municipal, se sont portés volontaires pour assister au conseil d'administration du CCAS, Mesdames Debever, Duprez, Loridant, Six et Dumontier et Monsieur Mullier. »

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à la majorité par 26 bulletins « pour » et un bulletin « blanc » :

1. Le nombre des membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale est fixé à 12.

Les membres élus par le Conseil municipal, au nombre de 6, sont : Jérôme Agodio ; Dounia Benchoubane ; Marie-France Boulogne ; Gabriel Devoisin ; Serge Duprez ; Annie Willemot ;

2. M. le Maire nommera, pour sa part, 6 membres parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

## 6 | Désignation des représentants auprès des organismes extérieurs

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2121-33.

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. La durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués est fixé par les textes régissant ces organismes. Toutefois, le Conseil municipal peut procéder, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée pour les postes à pourvoir dans les organismes extérieurs après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par M. le Maire.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

1. **Syndicat intercommunal pour le développement de la qualité de vie des personnes du 3<sup>e</sup> et du 4<sup>e</sup> âge** : Serge Duprez et Gabriel Devoisin .....(2 titulaires)  
Anne Willemot et Jacqueline Grassart .....(2 suppléant(e)s)
2. **Syndicat intercommunal pour l'accueil, l'orientation et l'information des personnes privées d'emploi (Mission locale Métropole Sud)** : Nathalie Deslandes .....(1 titulaire)  
Gaëlle Forteville .....(1 suppléant(e))
3. **Syndicat intercommunal de création et de gestion de la fourrière pour animaux errants de Lille et ses environs** : Christian Verhille ..... (1 titulaire)  
Gérard Andries .....(1 suppléant(e))
4. **Commission de suivi de site du Centre de valorisation organique** : Christian Lewille (1 titulaire)  
Joël Wojcik .....(1 suppléant(e))
5. **Association EOLLIS** : Nathalie Wintrebert ..... (1 titulaire)
6. **Union nationale des centres communaux d'action sociale** : Dounia Benchoubane (1 titulaire)
7. **Comité national des actions sociales** : Indiana Wyckens .....(1 titulaire)  
Gaëlle Forteville .....(1 suppléant(e))
8. **Correspondant défense auprès des autorités civiles et militaires du département et de la région** :  
Fabrice Deconinck .....(1 titulaire)  
Doriane Danél .....(1 suppléant(e))
9. **Commission de suivi de site de la société Kuhlmann France** : Christian Lewille (1 titulaire)  
Christian Verhille .....(1 suppléant(e))
10. **Commission de suivi de site de la société Refinal** : Evy Symoen .....(1 titulaire)  
Pascal Bartier .....(1 suppléant(e))

## 7 | Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges – désignation des représentants

**Références :** code général des collectivités territoriales ; dispositions de l'article 86-IV de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ; dispositions du I de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts modifiés ; délibération n° 20C0005 du 9 juillet 2020 portant création entre la métropole européenne de Lille et ses communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts.

Conformément aux dispositions législatives, le conseil métropolitain a adopté la délibération n° 20 C 0005 du 9 juillet 2020 portant création entre la métropole européenne de Lille et ses communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts.

La délibération prévoit que la commission est composée de 188 membres désignés par les conseils municipaux des communes concernées.

Cette commission est désignée selon la même grille de répartition que pour l'élection des délégués des communes au conseil métropolitain.

Il convient donc de désigner un membre représentant du conseil municipal au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Art. unique :** Il est proposé de désigner comme représentant du conseil municipal au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges Christian Lewille, représentant élu au conseil de la Métropole Européenne de Lille.

## 8 | Règlement budgétaire et financier

**Références :** code général des collectivités territoriales ; décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août portant nouvelle organisation territoriale de la République ; arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ; avis du comptable du trésor public de Loos-les-Weppes en date du 16 juin 2022 ; délibération n° 2022-C-114 du 30 juin 2022 relative au référentiel budgétaire et comptable M57 ; règlement budgétaire et financier ci-annexé.

Le Conseil municipal a validé la mise en place anticipée de la nomenclature M57 lors du conseil municipal en date du 30 juin 2022 pour une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette nomenclature propose plusieurs évolutions pour la commune avant la régularisation dans un règlement budgétaire et financier, à savoir :

- L'instruction comptable M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis dès la mise en service de l'immobilisation ou la date du mandatement pour les subventions d'équipement versées ;
- L'application de la fongibilité des crédits entre chapitre (sauf dépenses de personnel) dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;
- La prise en compte des provisions qui se fera par une écriture semi-budgétaire ;
- La provision pour des dépenses imprévues à la hauteur de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- L'instauration, possible, des Autorisations de Programme (en section d'investissement) et des Autorisations d'Engagement (en section de fonctionnement) avec des crédits de paiement y afférents ;
- Le vote du budget peut se faire au niveau du chapitre avec une présentation par « Nature », qui est donc complétée par une présentation par « Fonction » ;

La nomenclature M57 prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier valable pour toute la durée du mandat.

Ce règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57.

Ce règlement a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme (en section d'investissement) et des Autorisations d'Engagement (en section de fonctionnement) avec les crédits de paiement correspondants.

Le règlement budgétaire et financier reprend :

- Le cadre juridique du budget communal (les orientations budgétaires, le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives, le compte administratif, le compte de gestion et le compte financier unique) ;
- Les régies ;
- La gestion pluriannuelle ;
- L'exécution budgétaire (l'exécution des dépenses avant adoption du budget, le circuit comptable des dépenses et des recettes, le délai global de paiement, les dépenses obligatoires et imprévues) ;
- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année (la gestion patrimoniale, les amortissements, les provisions, les opérations de fin d'exercice) ;
- La gestion de la dette (dette propre, dette garantie) ;
- L'information aux élus.

Ce règlement devra être repris avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Ce règlement est valable pour toute la durée de la mandature et il peut être révisé.

Lors du vote portant sur le budget primitif de la commune, il sera précisé les évolutions qui seront retenues par le conseil pour l'exécution budgétaire pour l'exercice 2025.

Sur le rapport de Monsieur Lhermiteau, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Art. unique.** Le règlement budgétaire et financier ci-annexé à la présente délibération est adopté.

## 9 | Fixation des durées d'amortissement

**Références :** code général des collectivités territoriales ; délibération n° 2022-C-135 du 15 décembre 2022 portant fixation des durées d'amortissement ; arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

Afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires et comptables et l'adoption de la nouvelle nomenclature M57, il vous est présenté une nouvelle délibération regroupant les modalités d'amortissement pour l'ensemble des budgets de la ville.

L'instruction budgétaire M57 précise que les obligations en matière d'amortissement permettent aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

En ce qui concerne les subventions d'équipements versées, les durées maximales prévues par l'instruction comptable sont les suivantes :

- a) 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnés au b) et au c) ;
- b) 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c) 30 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Une délibération spécifique pourra fixer une durée d'amortissement plus courte pour une subvention qui le nécessiterait.

En application de l'article R.2321.1 du code général des collectivités territoriales, le seuil en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissant en 1 an est fixé à 1 000 €.

Les catégories de biens éventuellement concernées par la mise en œuvre de la simplification relative à l'amortissement au prorata temporis (immobilisation de faible valeur faisant l'objet d'un suivi globalisé par exemple) figurent dans le tableau ci-dessous :

Libellé	Durées d'amortissement
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études	3 ans
Frais de recherche et de développement	3 ans
Frais d'insertion	3 ans
<b>Subvention équipement :</b>	
- biens mobiliers, matériel, études :	5 ans
- bâtiments et installations :	30 ans
- projets infrastructures :	40 ans
<b>Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires – concessions et droits similaires :</b>	
- Licences :	1 an
- Logiciels de gestion :	2 ans
- Logiciels métiers :	7 ans
<b>Plantations d'arbres et d'arbustes</b>	
Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
<b>Autres agencements et aménagements</b>	
Autres agencements et aménagements	15 ans
<b>Constructions :</b>	
- Bâtiments administratifs :	30 ans
- Bâtiments scolaires :	30 ans
- Bâtiments sociaux et médicaux :	30 ans
- Bâtiments culturels et sportifs :	40 ans
<b>Equipements de cimetière</b>	
Equipements de cimetière	30 ans
<b>Autres bâtiments publics</b>	
Autres bâtiments publics	30 ans
<b>Immeubles de rapport</b>	
Immeubles de rapport	20 ans
<b>Autres bâtiments privés</b>	
Autres bâtiments privés	30 ans
<b>Installations générales, agencements, aménagements des constructions – bâtiments privés</b>	
Installations générales, agencements, aménagements des constructions – bâtiments privés	30 ans
<b>Autres constructions</b>	
Autres constructions	30 ans
<b>Autres réseaux :</b>	
Autres réseaux :	

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 43.

Le Président de séance,  
Christian Lewille



La secrétaire de séance,  
Delphine Harand  
? no pronat. on Thierry LHERITEAU



